



RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)
EMAIL : info@terralaboris.be

- Le Bulletin -

N° 222

31 mai 2025

Chères Lectrices,
Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (<https://www.terralaboris.be/>).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les **décisions** ci-dessous, leur éventuel **commentaire**, ainsi que les différentes **rubriques**, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Sophie REMOUCHAMPS

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Égalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Handicap > Aménagements raisonnables](#)

C. trav. Bruxelles, 17 mars 2025, R.G. 2023/AB/622

Lorsque la demande d'aménagements raisonnables est associée à un trajet de réintégration, la teneur des démarches effectuées en concertation avec le travailleur et le conseiller en prévention-médecin du travail pourrait contribuer à l'émergence de la preuve à charge de l'employeur, étant soit qu'il n'y a pas eu de véritable refus dans son chef, soit que les mesures envisagées lui occasionneraient une charge disproportionnée. Les termes et les étapes de cette concertation peuvent en effet constituer un moyen de s'assurer que l'employeur a joué pleinement le jeu en examinant si le profil du travailleur et les restrictions médicales émises pouvaient ou non s'accorder avec l'un ou l'autre poste de travail en son sein dont la liste exhaustive aurait été préalablement communiquée aux divers intervenants.

2.

[Charte de l'assuré social > Récupération d'indu > Secteurs > A.M.I.](#)

C. trav. Liège (div. Namur), 5 décembre 2024, R.G. 2023/AN/97

L'article 164 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 impose aux organismes assureurs de récupérer tout paiement indu. Ce principe est cependant tempéré par l'article 17 de la loi du 11 avril 1995 instituant la Charte de l'assuré social. Pour que cet article trouve à s'appliquer, trois conditions cumulatives doivent être rencontrées (erreur – de droit ou de fait – de l'institution, ayant pour conséquence de générer un débiteur et un assuré bénéficiaire qui ne doit pas savoir qu'il n'avait pas droit à cet avantage).

Constitue une telle erreur faisant obstacle à la récupération avec effet rétroactif le fait que l'organisme assureur demeure en défaut d'expliquer comment il a calculé les indemnités d'incapacité de travail dont il postule la récupération et qui échoue à démontrer la mauvaise foi de l'assuré.

3.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Durée du contrat > Contrat à durée déterminée > Égalité dans les conditions d'emploi > Accord-cadre > Conditions d'emploi](#)

C.J.U.E., 8 mai 2025, Aff. (jointes) n° C-212/24, C-226/24 et C-227/24 (L. T. s.s., A.M. et XXX c/ ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE (INPS), en présence de AGENZIA DELLE ENTRATE – RISCOSSIONE), ECLI:EU:2025 :341

La clause 4, point 1, de l'accord-cadre sur le travail à durée déterminée s'oppose à une réglementation nationale, telle qu'interprétée par une juridiction nationale suprême, en vertu de laquelle les cotisations de sécurité sociale, dues par des employeurs qui emploient des travailleurs agricoles à durée déterminée en vue de financer des prestations d'un régime professionnel de sécurité sociale, sont calculées en fonction des rémunérations versées à ces travailleurs pour les heures de travail journalières qu'ils ont effectivement accomplies, tandis que les cotisations de sécurité sociale dues par les employeurs qui emploient des travailleurs agricoles à durée indéterminée sont calculées sur la base d'une rémunération

établie pour une durée de travail journalière forfaitaire, telle que fixée par le droit national, indépendamment des heures effectivement accomplies. (Extrait du dispositif)

4.

[Relation de travail > Secteur privé : autres > Formation en entreprise > Région wallonne](#)

[C. trav. Bruxelles, 16 décembre 2024, R.G. 2023/AB/428](#)

En l'absence de précision à cet égard dans l'article 5, § 1^{er}, 9^o, du décret du Parlement wallon du 4 avril 2019, il y a lieu de considérer que l'obligation d'engager le stagiaire dans le liens d'un contrat de travail immédiatement après la fin de son contrat de formation est une obligation de moyen, le maintien de l'occupation de l'intéressé étant fonction de toute une série d'aléas dont l'employeur n'a pas la maîtrise, à commencer par le non-respect par le travailleur de ses propres obligations contractuelles, qui justifierait son licenciement par tout employeur prudent et raisonnable placé dans les mêmes circonstances.

5.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Champ d'application > Secteur privé](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 décembre 2024, R.G. 2023/AB/272 \(NL\)](#)

Un travailleur a le droit de connaître les raisons concrètes qui ont justifié son licenciement moyennant paiement d'une indemnité de préavis correspondant au délai de préavis qu'il lui restait à prester. Il s'ensuit que toutes les dispositions de la C.C.T. n° 109 en matière de communication des motifs et de licenciement manifestement déraisonnable sont également applicables en cette occurrence, et ce d'autant que ce revirement de l'employeur peut trouver à s'expliquer par d'autres considérations que celles à la base de sa décision de mettre fin au contrat moyennant préavis.

6.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Champ d'application > Secteur privé](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 21 janvier 2025, R.G. 23/3.575/A¹](#)

En cas de contrat de remplacement, si le délai de deux ans est dépassé, le travailleur est soumis aux règles habituelles du contrat à durée indéterminée.

La rupture ne peut dès lors pas être justifiée par le retour du travailleur remplacé, l'employeur étant tenu de fonder celle-ci sur un motif valable au sens de la C.C.T. n° 109 ou de la loi du 13 mars 2024 (pour le secteur public).

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Contrôle du motif de licenciement en cas de contrats de remplacement excédant la durée légale](#).

7.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 décembre 2024, R.G. 2022/AB/445](#)

Un licenciement intervenu en représailles d'une demande légitime de la part du travailleur justifie le paiement de l'indemnité maximale due pour licenciement manifestement déraisonnable.

8.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Indemnité > Hauteur](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 novembre 2024, R.G. 2023/AB/477²](#)

Le comportement d'un travailleur pendant une période d'incapacité de travail peut, même s'il ne constitue pas un motif lié à sa conduite au sens de la C.C.T. n° 109, être pris en compte pour limiter le quantum de l'indemnité.

9.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Licenciement avec préavis / indemnité > Après C.C.T. n° 109 > Rapport C.C.T. n° 109 / Motif grave](#)

[C. trav. Bruxelles, 20 novembre 2024, R.G. 2023/AB/477³](#)

Dès lors que le délai de trois jours entre la connaissance et le licenciement n'est pas respecté, les griefs invoqués au titre de motif grave n'ont pas à être examinés. Ils le seront, par contre, si une demande d'indemnité pour licenciement manifestement déraisonnable a été introduite.

10.

[Fin de la relation de travail > Contrôle du motif > Protections particulières contre le licenciement > Lanceur d'alerte](#)

[C.J.U.E., 6 mars 2025, Aff. n° C-149/23 \(COMMISSION EUROPÉENNE c/ RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE\), ECLI:CE:2025:145](#)

Sur recours en manquement de la Commission, la République fédérale d'Allemagne est condamnée à payer à la Commission européenne une somme forfaitaire d'un montant de 34 000 000 euros pour avoir omis d'adopter les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la Directive (UE) n° 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (protection des lanceurs d'alerte).

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activités \(non rémunérées\) du travailleur pendant une incapacité de travail et motif grave](#).

³ *Ibid.*

N.B. : quatre autres arrêts ont été rendus le même jour (C-150//23, C-152/23, C-154/23 et C-155/23, respectivement en cause du Luxembourg, de la Tchéquie, de l'Estonie et de la Hongrie).

11.

[Fin de la relation de travail > Exercice abusif > Critères de l'abus de droit > Formes d'abus > Comportement à la rupture > Brusquerie](#)

[C. trav. Bruxelles, 19 décembre 2024, R.G. 2021/AB/810](#)

Le ressenti d'une grande violence vécue lors du licenciement de la travailleuse exprimé par d'autres travailleurs constitue une présomption précise de réalité du ressenti similaire exprimé par l'intéressée. Ce ressenti, ainsi objectivé, constitue un préjudice moral qui justifie réparation (que la Cour fixe à 1 000 euros *ex æquo et bono*).

12.

[Fin de la relation de travail > Obligations des parties > Obligations de l'employeur > Reclassement professionnel > Sources > Loi du 5 septembre 2001](#)

[C. trav. Bruxelles, 3 décembre 2024, R.G. 2021/AB/298](#)

De la lecture combinée des articles 11/5 et 11/11 de la loi du 5 septembre 2001, il ressort que, en cas de licenciement pour motif grave, l'employeur, par hypothèse, ne fait pas d'offre de reclassement professionnel. Si le motif grave est invalidé ultérieurement par une juridiction, la sanction de l'absence d'offre de reclassement professionnel réside dans le paiement, par l'employeur, d'une indemnité compensatoire de préavis complète, sans déduction des quatre semaines de rémunération visées à l'article 11/5 précité.

13.

[Temps de travail et temps de repos > Cas particuliers > Poste de direction ou de confiance](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Marche-en-Famenne\), 12 décembre 2024, R.G. 22/246/A⁴](#)

Le principe d'exécution de bonne foi des conventions permet à un travailleur investi d'un poste de direction ou de confiance de prétendre à des arriérés de rémunération, sans supplément, pour les heures supplémentaires prestées dès lors que la modicité de la rémunération allouée n'est destinée qu'à couvrir un horaire normal.

Il lui appartient néanmoins d'établir, avec une force probante suffisante, la réalité et l'importance des prestations accomplies en sus de l'horaire normal et que celles-ci ont été prestées à la demande ou avec l'approbation de son employeur ou, à tout le moins, que ce dernier a pu raisonnablement être au courant de la durée des tâches accomplies par son travailleur et a tacitement marqué son accord sur l'accomplissement de ces heures supplémentaires.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Personnel de direction ou de confiance : droit à des heures supplémentaires ?](#)

14.

[Rémunération / Avantages / Frais > Base de calcul des cotisations de sécurité sociale > Indemnité pour cession de droits patrimoniaux](#)

[Cass., 3 mars 2025, n° S.23.0078.N](#)

La rémunération que l'auteur ou l'artiste-interprète lié par un contrat de travail perçoit de son employeur pour la cession de ses droits patrimoniaux qu'il avait consentie lors de la conclusion du contrat de travail est la contrepartie de la cession de droits relatifs à une prestation effectuée en exécution du contrat de travail. Cette contrepartie constitue donc, en principe, un avantage à charge de son employeur auquel le travailleur a droit en vertu du contrat et fait ainsi partie de la rémunération sur la base de laquelle sont calculées les cotisations de sécurité sociale. Il est indifférent à cet égard que ces droits patrimoniaux soient ultérieurement cédés par l'employeur à un tiers.

15.

[Travail et famille > Allocations familiales > Régionalisation > Région wallonne](#)

[C. const., 30 janvier 2025, n° 10/2025](#)

Les questions préjudicielles portent sur le droit des enfants réfugiés de bénéficier d'allocations familiales en vertu des articles 4, § 1^{er}, et 84 du décret de la Région wallonne du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales pour une période pendant laquelle ils ont bénéficié de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

La réponse de la Cour est que l'article 4, § 1^{er}, du décret de la Région wallonne (tel qu'il était applicable avant sa modification par le décret du 25 avril 2024) et son article 84, en ce qu'ils ouvrent le droit aux allocations familiales pour les enfants réfugiés dès le moment où ceux-ci ont demandé ce statut, et ce même s'ils ont bénéficié de l'aide matérielle prévue par la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

16.

[Travail et famille > Allocations familiales > Régionalisation > Région de Bruxelles-Capitale](#)

[Trib. trav. fr. Bruxelles, 14 novembre 2024, R.G. 24/327/A⁵](#)

Lorsqu'une instruction a été donnée par l'Office des étrangers à une commune d'inscrire un étranger au registre des étrangers et de le mettre en possession d'une attestation d'immatriculation de modèle A, celui-ci est, fût-ce de manière temporaire et précaire, autorisé à séjourner dans le Royaume.

En cas de demande de protection internationale, une attestation d'immatriculation constitue un titre de séjour valable au sens de l'Ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019.

En cas de demande d'autorisation de séjour pour motif médicaux, aucune disposition de l'ordonnance ne s'oppose à l'octroi d'allocations familiales à la date à partir de laquelle le bénéficiaire doit, vu l'introduction de cette demande, obtenir une attestation d'immatriculation.

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Conditions du droit pour un étranger aux allocations familiales dans le cadre de l'Ordonnance bruxelloise du 25 avril 2019](#).

17.

[Accidents du travail > Réparation > Accident mortel](#)

[C. const., 10 février 2025, n° 27/2025](#)

Les articles 15, 20 et 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, interprétés en ce sens que les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur, violent les articles 10 et 11 de la Constitution.

Les mêmes dispositions, interprétées en ce sens que les ascendants de la victime décédée des suites d'un accident du travail qui ne profitaient pas directement de la rémunération de la victime ne peuvent se voir opposer l'immunité civile de l'employeur, ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.
(Dispositif)

18.

[Maladies professionnelles > Spécificités dans le secteur public > Présomption d'exposition au risque](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 17 décembre 2024, R.G. 2023/AN/135](#)

Si les éléments apportés par FEDRIS ne permettent pas de conclure au renversement de la présomption, le caractère sérieux de sa contestation justifie qu'il lui soit autorisé de rapporter la preuve de l'absence d'exposition au risque par le biais de l'expertise, mode de preuve organisé par le Code judiciaire, et ce d'autant plus que, dans le régime des maladies professionnelles, les critères d'exposition au risque professionnel de la maladie sont régulièrement déferés à l'expert.

19.

[Chômage > Conditions d'octroi > Privation de travail > Activité pour compte propre > Détention de parts sociales](#)

[Trib. trav. Hainaut \(div. La Louvière\), 6 décembre 2024, R.G. 2021/484/A⁶](#)

La seule circonstance qu'un chômeur possède des parts dans une société commerciale ne suffit pas à établir qu'il a exercé une activité incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage. Le fait d'être simple détenteur de parts sociales ne doit pas être déclaré à l'ONEm.

20.

[Maladie / Invalidité > Assurance indemnités > Conditions d'octroi > Indépendants > État d'incapacité de travail](#)

[C. trav. Bruxelles, 13 décembre 2024, R.G. 2024/AB/101](#)

Il résulte de l'article 19 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 que, pendant la première année d'incapacité de travail, les indemnités sont dues, pour autant (i) que l'indépendant ait, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Détention de parts dans une société commerciale et allocations de chômage](#).

indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail et (ii) qu'il n'exerce aucune autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant ni en une autre qualité.

Au-delà de la première année d'incapacité de travail, il faut en outre, en vertu de l'article 20 de l'arrêté royal, que l'indépendant soit reconnu incapable d'exercer une quelconque activité professionnelle dont il pourrait être chargé équitablement (tenant compte notamment de sa condition, de son état de santé et de sa formation professionnelle), ce qui entraîne une atténuation de la portée de l'exigence de l'incapacité à toute activité professionnelle. L'incapacité à exercer une activité professionnelle ne doit donc pas être totale.

21.

[Maladie / Invalidité > Paiement > Montant > Indemnités > Catégories > Cohabitant](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 18 décembre 2024, R.G. 2022/AL/530](#)

Le formulaire 225 n'est aucunement une condition d'octroi des indemnités mais un mode de preuve en permettant le paiement. La loi coordonnée n'exclut pas, même en cas de fraude, qu'une indemnisation sur base d'une qualité erronée puisse être régularisée par la prise en considération d'une autre qualité valable.

22.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure judiciaire > Expertise > Conditions de l'expertise](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 8 octobre 2024, R.G. 2023/AN/166](#)

Il appartient à l'assuré social qui sollicite la désignation d'un expert de produire les éléments médicaux qui justifient, au moins à première vue, le caractère sérieux de sa contestation de la décision qu'il critique. Concrètement, afin de solliciter une mesure d'expertise, il est attendu de lui qu'il produise un certificat médical circonstancié qui reprend les pathologies dont il souffre, l'évaluation de son incapacité selon les dispositions légales, la date de début d'incapacité, etc. À défaut, il ne démontre pas le sérieux de sa contestation et donc les circonstances qui rendent nécessaire une expertise en vertu de l'article 972, § 1^{er}, du Code judiciaire.

N'est pas recevable l'argument du médecin traitant qui invoque le secret professionnel pour ne pas transmettre le dossier médical de l'assurée. Pour rappel, le secret professionnel n'est pas un privilège accordé au médecin, mais un devoir qui trouve son fondement et ses limites dans la protection du patient. Étant établi dans l'intérêt du patient, celui-ci peut dispenser son médecin du secret.

23.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure judiciaire > Expertise > Conditions de l'expertise](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Liège\), 18 décembre 2024, R.G. 2024/1.067/A et 2024/1.560/A](#)

Ne s'oppose pas à la désignation d'un expert le défaut de l'assuré social au jour de l'audience. Si, dans sa requête, il apporte suffisamment d'éléments médicaux, ces derniers constituent un commencement de preuve de son incapacité de travail au sens de l'article 100, § 1^{er}, de la loi et sa demande n'est manifestement pas contraire à l'ordre public.

24.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > La demande > Prescription](#)

[Cass., 3 mars 2025, n° S.23.0078.N](#)

L'interruption du délai de prescription par une citation, sauf disposition contraire, continue jusqu'au jour où la procédure est définitivement clôturée, c'est-à-dire lorsque la décision n'est plus susceptible d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation. Ce n'est que lorsque l'interruption aura pris fin parce que l'action aura été définitivement rejetée que l'interruption sera réputée inexistante conformément à l'article 2247 de l'ancien Code civil.

25.

[Droit judiciaire et preuve > Procédure judiciaire > Voies de recours > Appel > Effet dévolutif](#)

[C. trav. Liège \(div. Namur\), 17 décembre 2024, R.G. 2023/AN/135](#)

Il y a lieu à évocation du dossier en application de l'article 1068 du Code judiciaire dès lors que, dans le cadre d'un appel d'un jugement mixte, la cour déclare fondé l'appel contre la décision critiquée et qu'elle ne confirme pas la mesure d'expertise mais ordonne et définit une mesure d'expertise médicale sur d'autres bases.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)